

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2016

Présents : JL Martin, M Charbonnier, JP Espinar, N Fontany, A Rixte, R Givaudan, A Buffet , M Bron, C Alligon, G Gosselin, C Soureillat, JB Albelda, S Veyrier, A Milési, C Thibaud, D Thévenieu

Absents: F Crespo (exc.), JL Legrand, M Lestang

Pouvoirs : F Crespo à Soureillat C

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 janvier 2016

Secrétaire de séance : Abel Rixte

Séance ouverte à 18h33

Monsieur le Maire présente ses meilleurs vœux à l'ensemble de l'équipe municipale. Il souhaite que cette nouvelle année soit plus calme que 2015 avec davantage de paix et de joie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Adoption du Document d'Information Communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Accord à l'unanimité.

Il précise que ce document a pu être finalisé par Robert Givaudan en début de semaine, c'est pourquoi il est présenté à la séance de ce soir. Il en profite pour remercier chaleureusement Robert d'avoir travaillé sur ce dossier. Après l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), le DICRIM, document obligatoire, doit être élaboré et communiqué à la population.

Mise au vote du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2015

Accord unanime de l'assemblée sur le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2015.

Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2016

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent.

Préalablement, il convient que le Conseil municipal l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Cette possibilité permet d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif 2016 de la Commune.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2016, une ouverture anticipée de crédits d'investissement est proposée au Conseil.

Dans ce cadre, il est possible d'ouvrir jusqu'à 25% des crédits du budget primitif de l'exercice 2015 (Budget prévu 1 305 538 € soit 25 % = 326 384.50 €) des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif de 2016, selon la répartition par nature comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Compte	Objet	BP 2015	DM cumulées	Total	Ouverture 2016
2315 OP41	Installations Voirie (poteaux Rue des Remparts)	120 000		120 000	3 500.00
2051	Logiciel	2 000			500.00
TOTAL					4 000.00

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à l'ouverture des crédits selon le montant et l'affectation ci-dessus.

Prescription de la révision du PLU

La commune de Taulignan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 20/12/2007 et modifié par délibération du 26/03/2012. Par courrier en date du 21/09/2015, Monsieur le Préfet de la Drôme a demandé à la commune de Grenelliser son document de planification afin de prendre en compte les nouveaux enjeux liés à l'environnement, au développement durable en intégrant les nouveaux outils de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle II" promulguée le 12 juillet 2010 et également de se mettre en conformité avec la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite "loi ALUR" promulguée le 26 mars 2014.

Il apparaît donc nécessaire de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 3000-2 du Code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du PLU doit porter d'une part sur les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part, sur les modalités de la concertation à engager.

Monsieur le Maire indique en effet, que la collectivité poursuit les objectifs suivants:

- Mise en compatibilité du règlement dudit PLU avec les paramètres de la loi ALUR ;
- Adaptation aux objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

- Assurer le maintien du cadre paysager de la commune, notamment en préservant les espaces agricoles périphériques sur les pourtours du centre village de Taulignan et les espaces agricoles permettant la revendication de l'AOC Côtes du Rhône, notamment les secteurs tels que Talabarde, Matinier, Les Pises, les Achaux, Chambelasse, Prélong, Grange Rouge, Saint Pierre, Sausse, les Sausses, les Meules, les Estras, Sespion, les Etangs, les Chirouses, Pereyrol, Granet ;
- Préserver les espaces naturels et paysagers notamment les grands ensembles tels que Grandes Murailles, la Garrigue, Basses Condamines, Le Bourg, le Terron, Prélong, Sespion, les Chirouse, Saint Pierre, Sausse, les Sausses, Les Estras ;
- Prendre en compte le risque inondation du Lez (notamment sur les secteurs de Sausse, Le Terron) (PPRn inondation du Lez du 18/12/2006) ;
- Prévenir du risque d'incendie de feux de forêts sur les secteurs concernés (notamment les quartiers les Auzières, le Haut Saut, les Chirouses, la Chênaie) ;
- Prise en compte de la réforme de la surface de plancher : précisions relatives à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation ;
- Organiser les extensions urbaines à l'ouest du centre village – quartier les Bories afin de garantir une bonne intégration paysagère, urbaine et environnementale du bâti ;
- Autoriser les extensions mesurées et changements de destination dans les zones agricoles ou naturelles (notamment les secteurs des Blaches, Saint Jacques, les Pises, le Terron, les Estras, Saint Font), conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme afin de permettre la gestion du bâti existant ;
- Corrections d'erreurs matérielles : notamment les parcelles cadastrées section AK n° 41, F n° 222, D n° 1004 en supprimant le classement en espace boisé classé.

Monsieur Didier Thévenieau intervient en demandant si ces objectifs sont fermés et si l'on peut revenir dessus. Il est étonné de découvrir ces orientations en séance du Conseil Municipal et aurait souhaité y travailler autour d'un plan.

Monsieur le Maire répond en précisant que ces objectifs sont fermes, ils répondent aux exigences de la loi Grenelle II et de la loi ALUR et ne modifient pas l'esprit général du PLU actuel. Ils affirment la prise en compte dans le règlement des nouvelles dispositions issues de ces lois.

Ainsi, les zones agricoles et naturelles protégées existantes seront maintenues pour préserver l'économie agricole, la biodiversité et le cadre paysager de la commune.

L'extension urbaine à l'Ouest du village (secteur les Bories) est déjà inscrite dans les orientations d'aménagement du PLU de 2007. La politique définie par le PLU de 2007 a orienté l'urbanisation dans ce secteur en raison de la proximité des équipements existants et infrastructures nécessaires à son développement et il serait compliqué de tout remettre en question.

Ce point est repris dans le cadre de cette révision pour préciser que la réalisation de cette urbanisation se fera dans une bonne intégration paysagère, urbaine et environnementale conformément à la nouvelle réglementation.

Enfin, le PLU approuvé en 2007 comporte quelques erreurs matérielles et cette révision est également l'occasion de les corriger. Notamment, certaines parcelles bâties entièrement situées en Espace Boisé Classé (EBC) méritent que la partie construite soit exclue de l'EBC afin de ne pas empêcher la possibilité d'extension ou autres travaux sur ces constructions.

Tous ces points seront précisément analysés tout au long de la procédure d'élaboration de la révision.

Monsieur André Buffet rappelle qu'il s'agit d'une délibération de mise en route de la procédure de révision. Tous ces points seront bien entendu étudiés au cours de la procédure (estimée à 2 ans) avec

le point de vue du cabinet d'urbanisme, la consultation des Personnes Publiques, les résultats de l'enquête publique.

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Par ailleurs, monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de lancer la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme avec les modalités suivantes en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme :

- *Publication d'articles sur le site internet et dans le bulletin municipal ;*
- *mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de révision du P.L.U. ;*
- *mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;*
- *une réunion publique au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme.*

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet, depuis la présente délibération jusqu'à la délibération d'arrêt du projet de révision du PLU qui devra également tirer le bilan de la concertation ; Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté sera ensuite soumis à enquête publique.

En outre, conformément au Code de l'Urbanisme, l'ensemble des Personnes Publiques visées à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme seront associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Drôme ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à l'INAO ;
- au Président de la Communauté de communes ;
- aux syndicats intercommunaux : association syndicale autorisée du Canal Saint Martin ; syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs affluents ; syndicat mixte du bassin versant du Lez ;
- Syndicat des vigneron ;
- Aux communes limitrophes.

A compter de la publication de la délibération prescrivant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 111-10, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération en date du 20 décembre 2007, modifié par délibération en date du 26 mars 2012 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-78 du 12 juillet 2010 ;

Le Conseil Municipal, après un vote à main levée, 15 pour, 0 contre, 2 abstentions

1. **PRESCRIT** la procédure de révision du PLU ;
2. **APPROUVE** les modalités de concertation préalable et les objectifs définis ci-dessus ;
3. **PRECISE** que les demandes d'autorisation des sols sur le territoire de la commune pourront faire l'objet de sursis à statuer en application de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme ;
4. **APPROUVE** le lancement d'une consultation pour le recrutement d'un cabinet d'urbanisme pour assister la commune dans la réalisation de la révision du PLU ;
5. **DEMANDE** à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme ;
6. **CHARGE** Monsieur le Maire d'associer au cours de la procédure les Personnes Publiques prévues à l'article L. 123-8 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;
7. **AUTORISE** :
 - Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure de révision du PLU,
 - Monsieur le Maire à user de son droit de sursis à statuer en fonction des critères précédemment définis.
8. **SOLLICITE** de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (DGD en urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
9. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202).

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) – Programmation 2016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de présenter dans le cadre la dotation d'équipement des territoires ruraux les dossiers suivants :

1/ Travaux de réhabilitation de la gendarmerie :

Désignation	€ HT
Bâtiment gendarmerie	39 900.00
Bâtiment logements	174 700.00
Portail et clôture	12 800.00
TOTAL TRAVAUX	227 400.00
Frais de maîtrise œuvre, bureau contrôle, coordonnateur SPS, frais appel offres, assurance dommage ouvrage...estimés 20% des travaux	45 480.00
TOTAL GENERAL OPERATION	272 880.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le dossier des travaux de réhabilitation de la gendarmerie tel qu'il a été présenté ci-dessus pour un montant de **272 880 € HT**,
- **SOLLICITE** l'Etat pour le financement de cette opération dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer toutes pièces relatives à ce dossier

2/ Mise en accessibilité des bâtiments communaux selon l'Agenda d'accessibilité programmée

2015 était la date limite prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour rendre accessible les établissements recevant du public (ERP, les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc...).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage la commune qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans, éventuellement renouvelable 2 fois. Son dépôt est obligatoire, la commune devait l'adresser à la Préfecture avant le 27 septembre 2015. Par arrêté préfectoral n°2015285-0019 en date du 13 octobre 2015, la demande de prorogation de délai de dépôt du Ad'Ap, pour difficultés techniques a été accordée à la ville de Taulignan pour une durée de 6 mois, ce qui porte le dépôt à la date du 27 mars 2016.

La commune de Taulignan a missionné le Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme (CALD) pour réaliser une étude ayant pour objectif de permettre à la commune de faire ses choix de programmation en fonction des ERP ou IOP à traiter.

Cette étude a fait ressortir une programmation de travaux qui se présente comme suit :

ERP1 et 2 : Mairie accueil/ salle des mariages	14 596 € HT
ERP 3 : MJC	1 315 € HT
ERP 4 : Bureau de Poste	368 € HT
ERP 5 : IOP1 WC du Pré Fabre	89 € HT
IOP2 : WC Jardin enfant	1 543 € HT
IOP3 : WC Place de la République	2 710 € HT
ERP8 : Eglise	3 812 € HT
ERP9 : Chapelle du Pradou	1 345 € HT

ERP10 : Temple	1 607 € HT
ERP11 : Club St Vincent	7 418 € HT
ERP12 : Relais Assistantes Maternelles	60 € HT
ERP 13 : Salle d'activités	7 535 € HT
ERP14 : Dépôt de pain	360 € HT
ERP15 : Bibliothèque	1 710€ HT
ERP17 : Salle d'exposition	740 € HT
ERP18 : Groupe scolaire (primaire)	5 551 € HT
ERP18Bis : Groupe scolaire (maternelle)	1 875 € HT
TOTAL	52 634€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

-APPROUVE le dossier de Mise en accessibilité des bâtiments communaux selon l'Agenda d'accessibilité programmée tel qu'il a été présenté ci-dessus pour un montant de 55 484 € HT (52 634 € HT de travaux et 2 850 € HT mission CALD),

- SOLLICITE l'Etat pour le financement de cette opération dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Droits de préemption urbains

En application de sa délégation de compétence accordée par le Conseil Municipal sur les D.P.U, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas préempté sur les dossiers suivants : AA n°58

Adoption du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Dossier présenté par Robert Givaudan.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été établi conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, instituant l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels ou technologiques auquel il est susceptible d'être exposé. Il a été établi à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par les services préfectoraux.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Les deux grandes familles de risques :

- Les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, séisme, éruption volcanique.
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de rupture de barrage, de transports de matières dangereuses....

Les deux caractéristiques :

- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- Une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Définition : Un évènement potentiellement dangereux (aléa) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

- Le Préfet élabore le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs)
- Le Préfet réalise le Document d'Information sur les Risques Majeurs (document destiné au Maire)
- Le Maire établit le DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) par l'intermédiaire duquel il informe ses administrés.

A cet effet, Le Maire présente au Conseil Municipal, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a été établi. Ce document obligatoire sera diffusé à l'ensemble de la population qui le souhaite sous la forme d'une plaquette d'informations et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE d'adopter le DICRIM tel qu'il a été présenté,**
- **CONFIE le soin à Monsieur le Maire ou Monsieur GIVAUDAN Robert, adjoint chargé de la sécurité de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.**

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h40

Le Maire,
Jean-Louis MARTIN

